



# Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets (l'argent liquide, c'est la liberté)»

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets (l'argent liquide, c'est la liberté)» déposée le 15 février 2023<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2024<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 15 février 2023 «Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets (l'argent liquide, c'est la liberté)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 99, al. 1<sup>bis</sup> et 5*

<sup>1bis</sup> La Confédération veille à ce que pièces de monnaie ou billets de banque soient toujours disponibles en quantité suffisante.

<sup>5</sup> Le remplacement du franc suisse par une autre monnaie est soumis au vote du peuple et des cantons.

1 RS 101  
2 FF 2023 602  
3 FF 2024 1679

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet direct (arrêté fédéral du ... sur la monnaie suisse et l'approvisionnement en numéraire<sup>4</sup>), conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

<sup>4</sup> FF 2024 1681